

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3086/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°185-C

DU VENDREDI 22 JUILLET 2016

PROCEDURE N°395/15

Société UBP MADAGASCAR représentée par RENE STEVE PAUL

Contre

SOCIETE BETON GRANULATS DE MADAGASCAR

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAZAFIARISON et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT DEUX JUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE UBP MADAGASCAR représentée par RENE STEVE PAUL ayant son siège au lot IQ Ambatofotsy Ambohimalaza Antananarivo ayant pour conseil Me Honorine VOLOLONOMENJANAHARY Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

SOCIETE BETON ET GRANULATS DE MADAGASCAR sise au lot VF 31
FitroafanaTalatamaty Antananarivo ayant pour conseil Maître PATRICK CHAN, Avocat à la
Cour , DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Maître Honorine VOLOLONOMENJANAHARY ,Avocat à la Cour pour la requérante en
ses demandes, fins et conclusions ;

Où Maître Patrick CHAN,Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

La société UBP MADAGASCAR SARL prétend être victime de pratiques déloyales exercées par la Société BETON GRANULATS MADAGASCAR et entend faire cesser lesdites pratiques qui nuisent à ses intérêts, ce qui est à l'origine du présent litige;

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2015, à la requête de la société UBP MADAGASCAR SARL représentée par son gérant Monsieur RENE STEVE PAUL ayant pour conseil Me Honorine VOLOLONOMENJANAHARY, assignation a été servie à la Société BETON GRANULATS MADAGASCAR ayant pour conseil Me Patrick CHAN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Constaté que les agissements de la société requise constituent un acte de concurrence déloyale ;
- Ordonner la fermeture immédiate et sans délai de la société BGM ;
- Condamner la requise au paiement d'une astreinte de 30.000 ariary par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir jusqu'à sa fermeture totale ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 50.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Honorine VOLOLONOMENJANAHARY, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa requête, par le biais de son conseil Me Honorine VOLOLONOMENJANAHARY, la requérante expose qu'alertée par certains de ses clients au mois d'août 2015, elle a eu vent de pratiques déloyales faites par la requise consistant en la comparaison, tant sur la qualité des produits que sur les prix faits par la BGM ;

Elle a ainsi essayé de demander par mail une facture pro forma auprès de la requise et grande fut sa stupéfaction en découvrant le nom de la Société UBP dans le tarif de lancement des produits distribués par la requise ;

Elle argue également que pour détourner la clientèle de la requérante à son profit, la requise n'a pas hésité à publier de fausses informations concernant les produits de la requérante dans ses fiches techniques, déformant la vérité sur les dimensions et les prix des parpaings notamment, outre le fait d'induire les clients en erreur en leur faisant croire que la requise peut lui offrir les mêmes services pour un coût moindre ;

Elle attire l'attention du tribunal sur l'aveu fait par la requise dans une correspondance

adressée au Syndicat des Entrepreneurs du BTP dans laquelle cette dernière reconnaît sa faute en présentant ses excuses jusqu'à sa clientèle, confirmant le caractère notoire et public des publicités mensongères faites par la requise ;

Elle sollicite donc que le tribunal constate la violation des articles 7,8,9 et 10 de la loi sur la concurrence par la requise ainsi que d'en tirer les conséquences de l'aveu fait par la requise résultant de l'article 314 de la LTGO ;

En réplique, par l'organe de son conseil Me Patrick CHAN, la requise conclut au débouté de la demande et soutient qu'elle n'a fait qu'une comparaison de prix et que la brochure n'était pas destinée à la clientèle mais elle est tombée entre les mains de la requérante par un moyen inconnu de la requise ;

Elle réfute avoir dénigré ou induit en erreur la clientèle et prétend que la brochure consistait en une étude de marché faite par des techniciens, outre que la requise a déjà présenté des excuses publiquement ;

Elle avance que les produits commercialisés par la société requérante sont très diversifiés et si l'intention de la requise était de fausser la concurrence, elle l'aurait fait sur tous ces produits, ce qui n'est pas le cas et donc il ne peut y avoir perte de clientèle pour la requérante ;

Quant aux mails excipés par la requérante, la requise de préciser que leurs contenus ne font que vanter les produits de la BGM, sans avoir un caractère répréhensible à l'endroit de la requérante et elle ne peut être sanctionnée pour une erreur de calcul des techniciens dans les brochures ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

Sur la concurrence déloyale:

Les articles 7 à 10 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence édictent que « tout agissement non conforme aux usages d'une profession, commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale et engage la responsabilité de son auteur. Les agissements visés sont notamment (...)

Le dénigrement est le comportement consistant à jeter le discrédit sur les produits, le travail ou la personne d'un concurrent.

La publicité tendant à comparer des biens ou services d'autrui par rapport à ceux d'un autre sous quelque forme que ce soit, notamment la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service, la citation ou la représentation de la raison sociale ou la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne, engage la responsabilité de son auteur si elle n'est pas loyale et véridique et qu'elle est de nature à induire en erreur le consommateur; »

L'application jurisprudentielle de cette notion et ces articles impliquent que les pratiques illicites en matière commerciale correspondent à des actes quasi délictuels mais qui se rapprochent surtout de l'action en responsabilité extra-contractuelle pour faute visée par les articles 204 et suivants de la LTGO;

Ainsi, selon la jurisprudence, constituent une concurrence déloyale, notamment les actes et imitations pouvant induire en erreur l'esprit du public, de prêter à confusion, le détournement de clientèle, en somme, le non respect de la concurrence;

Il peut s'agir d'un tract, d'un prospectus ou le dénigrement peut aussi être réalisé par l'envoi de lettres missives adressées à plusieurs clients de sociétés concurrentes (Paris, Cour de Cassation, 16 novembre 1983) ou par voie de courrier dématérialisé tel que par le biais de courriels ;

Dans le cas d'espèce, la société requise a reconnu dans sa lettre intitulée « réponse à

UBP » que la Société BGM a reconnu en effet avoir procédé à la comparaison des dimensions des produits UBP en les prenant en référence et elle reconnaît également avoir proposé cette comparaison à « la clientèle » ;

Bien qu'elle soutienne dans ses prétentions que cette « comparaison » qui lèse la requérante sur le plan tarif concurrentiel n'ait pas été publique, elle ne peut nier que dans sa lettre, elle avoue avoir transmis ces prix aux clients, ce qui constitue une déloyauté intellectuelle et commerciale vis-à-vis de la requérante qui exerce dans le même secteur d'activités ;

En tous les cas, une étude du prix sur le marché n'a pas à être publiée auprès des clients et l'excuse ne l'exonère pas de sa responsabilité et de sa faute ;

Quant à la pièce versée par la requérante intitulée « tarifs août 2015 » et qui n'est pas contestée par la requise, il en ressort que la BGM évoque vraiment ouvertement le nom de la Société UBP en tant qu'entreprise concurrente et y évoque le rendement qu'obtiendrait un client en s'approvisionnant auprès de la BGM ;

Cela consiste en un dénigrement, d'autant plus que, comme l'évoque la requérante, ces tarifs ne sont pas véridiques mais tendent manifestement à nuire à sa réputation pour attirer la clientèle vers la requise ;

Le dénigrement ouvre droit à réparation lorsque l'entreprise visée est désignée, expressément ou implicitement, ou identifiable par sa clientèle et l'intention de dévier cette clientèle est incontestable de la part de la BGM ;

Dès lors que le comportement déloyal est avéré comme tel est le cas en la matière, la Société victime a droit à réparation et l'acte déloyal doit cesser ;

De tout ce qui précède, le tribunal estime qu'il y a concurrence déloyale faite par la requise ;

Sur les chefs de demande de fermeture de la Société BGM sous astreinte de 30.000 ariary par jour de retard dans la fermeture et de dommages et intérêts de 50.000.000 ariary :

L'indemnisation et la réparation des préjudices subis par la requérante du fait de la concurrence déloyale exercée par la requise est indemnisable en vertu de l'application des articles 1382, 1383 du code civil et 204 de la LTGO ;

Par ailleurs, à titre de réparation complémentaire, les juges peuvent condamner le concurrent déloyal à la publication du jugement dans la presse ou sur internet afin que le public, surtout la clientèle concernée, soit informé des pratiques déloyales commises par la requise ;

L'esprit de la demande de fermeture de la Société requise est une mesure tendant à faire cesser le préjudice causé par le dénigrement fait par cette dernière et donc consistant à sanctionner celle-ci de la concurrence déloyale ;

Le tribunal estime ainsi que pour faire cesser immédiatement ces actes déloyaux, une mesure de fermeture de l'entreprise requise n'est pas indispensable et est disproportionnée par rapport aux actes déloyaux perpétrés mais compte tenue du caractère de mauvaise publicité faite à l'endroit de la requérante, il y a lieu d'ordonner une mesure complémentaire à titre de condamnation symbolique consistant en la publication du présent jugement dans la presse et par voie radiophonique et sur internet ;

Dit toutefois qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Quant à la réparation financière, le préjudice est direct, d'ordre tant économique du fait des pertes de gain, du détournement de la clientèle que moral, dans le fait de passer pour la Société « copieuse » avec des tarifs trop chers pour des produits dont les dimensions ne sont pas

avantageuses aux yeux du public ;

Un lien de causalité est enfin constaté entre les préjudices et les agissements des requis ;

Les gains espérés par la requérante mais détournés par la reweise qui a dévié la clientèle en sa faveur concernant les parpaings sont indemnisables et le tribunal estime le quantum sollicité juste et fondé, il y a lieu d'y faire droit ;

Sur la demande d'exécution provisoire :

Les actes de dénigrement et déloyaux perpétrés par la reweise nuisent manifestement aux intérêts de la requérante et constituent des violations graves des législations en matière de concurrence alors qu'elle renie ses propres aveux dans ses prétentions une fois la procédure judiciaire engagée, ce qui dénote une mauvaise foi de sa part et qui peut être source de continuation de sa déloyauté ;

La cessation immédiate de ces actes est ainsi une cause d'urgence caractérisée pour que les préjudices subis par la requérante ne s'aggravent encore plus et que la Société déloyale ne continue à perpétrer ses actes et à jouir des gains et profits qui ne devraient pas lui être dus ;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur la publication par voie de presse, par voie radiophonique et sur internet du présent jugement ;

Vu l'article 190 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

Constate que la Société BETON GRANULATS MADAGASCAR a commis des actes constitutifs de concurrence déloyale envers la société UBP MADAGASCAR SARL ;

Ordonne la cessation des agissements déloyaux de la Société BETON GRANULATS MADAGASCAR ;

Par conséquent, ordonne la publication du présent jugement dans la presse et par voie radiophonique et sur internet ;

Condamne la Société BETON GRANULATS MADAGASCAR à payer à la société UBP MADAGASCAR SARL la somme de 50.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision concernant la publication du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la Société BETON GRANULATS MADAGASCAR, dont distraction au profit de Me Honorine VOLOLONOMENJANAHARY, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-